Nations Unies S/AC.49/2016/4

Conseil de sécurité

Distr. générale
20 mai 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 18 mai 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016), a l'honneur d'informer le Comité des mesures prises par les autorités turques compétentes pour appliquer effectivement la résolution 2270 (2016) dans son intégralité, conformément au paragraphe 40 de la résolution.

Outre les circulaires 2006/36 et 2009/17 du Premier Ministre relatives à l'application des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, la circulaire 2016/11, distribuée à toutes les institutions et organisations turques compétentes pour les informer de l'adoption de la résolution du Conseil 2270 (2016) et ordonner le strict respect de ses dispositions, a été signée par le Premier Ministre de la Turquie, Ahmet Davutoğlu, et publiée au *Journal officiel turc* le 6 mai 2016. La circulaire 2016/11, qui fait désormais partie intégrante du droit turc, est jointe à la présente (voir annexe).

Des informations sur l'application par la Turquie des dispositions de la résolution sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont disponibles dans les rapports qu'elle a communiqués dans les documents S/AC.44/2004/(02)/63 et S/AC.44/2004/(02)/63/Add.1), qui ont été présentés au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1540 (2004). Des informations actualisées sur l'application au niveau interne de la résolution par la Turquie sont également disponibles sur le site Web du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 18 mai 2016 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Circulaire 2016/11 du Premier Ministre sur la République populaire démocratique de Corée

Dans sa résolution 2270 (2016) du 2 mars 2016, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient prendre des sanctions supplémentaires globales contre la République populaire démocratique de Corée, qui a procédé à des essais nucléaires le 6 janvier 2016, en violation des résolutions pertinentes du Conseil et de ses autres obligations internationales.

La résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, dont la Turquie s'est portée coauteur, a un caractère contraignant pour notre pays et doit être appliquée par toutes les institutions et organisations compétentes. Le Ministère des affaires étrangères doit être informé des mesures prises dans les 60 jours.

Dans ce contexte, outre les dispositions des circulaires 2006/36 et 2009/17, publiées après l'adoption des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité et qui imposent des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, et jusqu'à nouvel avis :

1. Le transfert de tous les types de combustible pour missiles et de carburant aviation qui peuvent être utilisés pour la technologie balistique, de charbon, de fer, de minerais de fer, d'or, de minerais de titane, de minerais de vanadium et de minerais de terres rares, et tous les types de transactions financières, de formations techniques, de conseils, de services ou d'assistance liés à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces matières, sont ajoutés à la liste des biens et des services dont l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée ou la fourniture par elle sont interdites, qui figure à l'article premier de la circulaire 2006/36.

2. Afin de prévenir le transfert de tout article en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité, toutes les institutions et organisations compétentes doivent inspecter les cargaisons se trouvant dans notre pays ou transitant par lui, y compris nos aéroports, nos ports et nos zones franches, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays ou des personnes ou entités agissant en son nom ont servi d'intermédiaires, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée.

3. Dans le cadre de la résolution du Conseil de sécurité 2270 (2016), toutes les institutions compétentes doivent interdire la location de navires ou d'aéronefs et la fourniture de services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée; l'interdiction s'applique également à toute personne ou entité qui enfreint les dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) ou ne les applique pas.

4. Sauf dans les circonstances exceptionnelles déterminées par le Comité au cas par cas, nos institutions et organisations compétentes doivent veiller à ce que l'interdiction posée par le Conseil dans sa résolution 2270 (2016) concernant l'enregistrement des navires en République populaire démocratique de Corée et la location, l'exploitation, la classification et l'assurance de tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée soit appliquée.

5. Aucun aéronef n'est autorisé à décoller du territoire, à y atterrir ou à le survoler sauf aux fins d'inspection et en cas d'urgence, s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il transporte des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016).

6. Nos institutions et organisations compétentes doivent interdire l'entrée dans les ports turcs de tout navire si elles sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ce navire est la propriété ou est sous le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne ou une entité agissant pour le compte de la République populaire démocratique de Corée, ou s'il contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdit par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016), à moins que cette entrée ne soit nécessaire en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou aux fins d'inspection, ou que le Comité n'ait déterminé au préalable que cette entrée est nécessaire à des fins humanitaires.

7. S'il est établi qu'un diplomate ou un représentant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou un national d'un pays tiers contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016), cette personne doit être expulsée de notre territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée ou dans le pays dont elle a la nationalité, conformément au droit interne, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'empêche le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou dans d'autres installations des Nations Unies pour y mener des activités officielles; les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'une personne :

   - dont la présence est requise aux fins d'une procédure judiciaire;
   - dont la présence est justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection, ou d'autres raisons humanitaires;
   - dont le Comité a décidé, sur la base d'un examen au cas par cas, que l'expulsion serait contraire aux objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016).

8. Pour apprécier la situation comme il convient et faire en sorte que les comités internationaux compétents soient informés à l'avance, le Ministère des affaires étrangères sera informé par nos institutions et organisations des activités d'aide humanitaire fournies à la population civile de la République populaire démocratique de Corée, qui ne seront pas utilisées par des individus ou des entités de la République populaire démocratique de Corée pour générer des recettes.